

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 5 janvier 2015

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 décembre 2014 - Loi de finances n° 14/027 pour l'exercice 2015, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

Loi, col. 5.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015

Exposé des motifs

La Loi de finances du pouvoir central pour l'exercice 2015 s'élabore conformément à l'article 175 de la Constitution et dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement (PAG).

Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie budgétaire de la mandature et de la trajectoire des finances publiques 2012-2016.

La Loi de Finances du pouvoir central pour l'exercice 2015 prend également en compte les recommandations des Concertations Nationales et des engagements pris par la République Démocratique du Congo dans l'Accord-cadre d'Addis-Abeba.

Dans l'optique d'accompagner la mise en œuvre de la présente Loi de Finances, certaines dispositions des Lois fiscales et non fiscales sont modifiées et renforcées.

Les principaux indicateurs macroéconomiques sous-tendant les prévisions budgétaires de l'exercice 2015 du pouvoir central se déclinent comme suit :

- Taux de croissance de PIB : **10,4 %**
- Déflateur du PIB : **3,3 %**
- Taux d'inflation moyen : **3,6 %**
- Taux d'inflation fin période : **3,5 %**
- Taux de change moyen : **936,5 FC/USD**
- Taux de change fin période : **943,9 FC/USD**
- PIB nominal (en Milliards de FC) : **36.325,20**

La Loi de Finances de l'exercice 2015 est présentée en équilibre, en recettes et en dépenses, à **8.496,3 milliards de FC**, soit **23,4 %** du PIB et un taux d'accroissement de **2,7 %** par rapport à la Loi de Finances de 2014 arrêtée à **8.273,4 milliards de FC**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **8.496,3 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **7.586,2 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes arrêtées à **535,0 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux chiffrées à **375,1 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes essentiellement courantes de l'ordre de **6.004,2 milliards de FC** et les recettes extérieures fixées à **1.582,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes représentent **70,7 %** des recettes totales, une pression fiscale de **16,5 %** et un taux d'accroissement de **9,6 %** par rapport aux assignations de 2014 arrêtées à **5.480,4 milliards de FC**, justifié par la prise en compte de l'impact du cadrage macro-économique 2015, l'intégration de nouvelles mesures fiscales ainsi que l'effort de service à déployer par les administrations fiscales et les services d'assiette.

Elles sont constituées des recettes des douanes et accises de l'ordre de **2.579,3 milliards de FC**, des recettes des impôts de **2.374,8 milliards de FC**, des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD de l'ordre de **622,5 milliards de FC** et des recettes des pétroliers

producteurs d'un niveau de **427,5 milliards de FC**.

Les recettes extérieures représentent **18,6 %** des recettes totales, **4,4 %** du PIB et un taux de régression de **19,6 %** comparativement à celles prévues en 2014 arrêtées à **1.968,6 milliards de FC**, consécutive essentiellement à la baisse des dons projets. Elles comprennent les recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **50,9 milliards de FC** et celles de financement des investissements d'un montant de **1.531,0 milliards de FC**.

Les recettes d'appuis budgétaires de l'ordre de **50,9 milliards de FC** proviennent du contrat désengagement-désendettement conclu après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTTE.

Les recettes de financement des investissements, de l'ordre de **1.531,0 de FC**, comprennent essentiellement les dons projets provenant des divers partenaires bilatéraux et multilatéraux de la République.

Les recettes des budgets annexes sont constituées des recettes propres : d'une part, des universités et instituts supérieurs et, d'autre part, des hôpitaux généraux de référence répertoriés dans le cadre du budget de l'exercice 2015 pour des montants respectifs de l'ordre de **125,1 milliards de FC** et de **409,9 milliards de FC**.

Les recettes des comptes sociaux sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par différents fonds, offices et entreprises répertoriés pour l'exercice budgétaire 2015 à concurrence de **375,1 milliards de FC**.

2. Dépenses

Au même titre que les recettes, les dépenses de l'exercice 2015 sont réparties en budget général pour un montant de **7.586,2 milliards de FC**, en budgets annexes à concurrence de **535,0 milliards de FC** et en comptes spéciaux pour un niveau de **375,1 milliards de FC**.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- **Dette publique en capital : 236,8 milliards de FC**, soit **3,1 %** des dépenses du budget général et un taux de régression de **8,4 %** par rapport à son niveau de l'exercice 2014 situé à **258,4 milliards de FC**. La régression constatée est essentiellement influencée par l'impact de l'annulation et du rééchelonnement de la dette après le point d'achèvement de l'initiative PPTTE ainsi que par la politique d'endettement concessionnel requérant un

délai de grâce avant le remboursement de nouvelles créances contractées ;

- **Frais financiers : 104,5 milliards de FC**, soit **1,4 %** des dépenses du budget général et un taux de régression de **5,6 %** par rapport au crédit voté de 2014 fixé à **110,7 milliards de FC**, justifié par la baisse des intérêts sur les créances titrisées de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel : 1.960,7 milliards de FC**, soit **25,8 %** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **14,8 %** par rapport à leur niveau de l'exercice 2014 situé à **1.707,6 milliards de FC**, justifié par la prise en compte de l'impact de la politique de rationalisation, de la mécanisation de nouvelles unités des secteurs prioritaires ainsi que de la correction de certains barèmes et tensions salariales ;
- **Biens et matériels : 268,2 milliards de FC**, soit **3,5 %** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **7,4 %** par rapport à l'enveloppe retenue en 2014 de l'ordre de **249,7 milliards de FC** provenant notamment des charges de fonctionnement courant des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme de l'Armée et de la Police ainsi que du système judiciaire ;
- **Dépenses de prestations : 413,3 milliards de FC**, soit **5,4 %** des dépenses du budget général et un taux de régression de **8,8 %** par rapport à l'enveloppe retenue en 2014 de l'ordre de **453,1 milliards de FC**, consécutif notamment aux prestations supplémentaires requises dans le cadre de la mise en place de nouvelles structures ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 1.833,8 milliards de FC**, soit **24,2 %** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **0,6 %** par rapport au crédit du budget 2014 de l'ordre de **1.822,6 milliards de FC**, dû en grande partie à l'augmentation du transfert aux provinces et ETD au titre de fonctionnement et à la TVA remboursable ;
- **Equipements : 1.669,2 milliards de FC**, soit **22,0 %** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **1,3 %** par rapport à l'enveloppe retenue en 2014 chiffrée à **1.646,9 milliards de FC**, justifié par la prise en compte des efforts de mobilisation des recettes, notamment la certification des ressources naturelles ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilières ; 1.099,7 milliards de FC**, soit **14,5 %** des dépenses du budget général et un taux de

régression de 8,4 % par rapport à l'enveloppe retenue en 2014 plafonnée à 1.199,9 milliards de FC, justifié par les travaux de modernisation du pays et de désenclavement des provinces.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2015

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2015.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2015 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2015 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre comprenant les recettes et les dépenses de l'ordre de **8.496.349.867.384 FC (Huit mille quatre cent quatre-vingt-seize milliards trois cent quarante-neuf millions huit cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre Francs Congolais)** tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2015 du pouvoir central sont arrêtées à **7.586.218.963.428 FC (Sept mille cinq cent quatre-vingt-six milliards deux cent dix-huit millions neuf cent soixante-trois mille quatre cent vingt-huit Francs Congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **2.033.648.191.977 FC (Deux mille trente trois milliards six cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-dix sept Francs Congolais)** conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

Chapitre 1^{er} : Des mesures relatives aux recettes des impôts

Article 6

Les mesures fiscales reprises aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Les mesures fiscales reprises dans la présente loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 7

L'article 12 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 12

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits est tenue de souscrire chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, une déclaration de ses revenus ».

Article 8

L'article 13 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 13

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte de résultat, du tableau financier des ressources et des emplois, de l'état annexé et de l'état supplémentaire statistique conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales réputées commerçantes ou fabricants ».

Article 9

L'article 23 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 23

Sans préjudice de la législation en matière économique et sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire ».

Article 10

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 24 bis libellé comme suit :

« Article 24 bis

Les sociétés établies en République Démocratique du Congo qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées à l'étranger doivent tenir à la disposition de l'Administration des Impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec ces entreprises.

La documentation visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus comprend :

- *des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :*
 - *une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours des exercices vérifiés ;*
 - *une description générale des structures juridiques ou opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans les transactions contrôlées ;*
 - *une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;*
 - *une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;*
 - *une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;*
- *des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée, notamment :*
 - *une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours des exercices vérifiés ;*
 - *une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et les montants des flux, y compris les redevances ;*
 - *une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert, conclus dans les conditions définies par voie réglementaire, et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;*
 - *une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le*

respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

- *une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.*

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'Administration des Impôts à la date de la première intervention de la vérification sur place.

Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'Administration des Impôts peut adresser aux sociétés visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de vingt jours, en précisant la nature de documents ou compléments attendus.

Les prix de transfert désignent les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels ou rend des services à des sociétés d'un même groupe et résidentes dans des Etats différents ».

Article 11

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 41 bis libellé comme suit :

Article 41 bis

« Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite pour les sociétés comme pour les personnes physiques, soit d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, soit eu égard aux bénéfices normaux d'un ou plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'établissements, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous les autres renseignements utiles ».

Article 12

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 41 ter libellé comme suit :

« Article 41 ter

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'article 31 bis de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts

cédulaires sur les revenus, les produits imposables sont déterminés selon la méthodologie la plus appropriée, notamment l'une des méthodes ci-après :

- *la comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ;*
- *l'appréciation du niveau du profit.*

Dans ce cas, lorsque le contribuable conteste les redressements opérés par l'Administration des Impôts, la charge de la preuve lui incombe ».

Article 13

L'alinéa 3 de l'article 43 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 43, alinéa 3

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout Organisme public a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, l'Administration des Impôts peut exercer son droit de vérification sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier des suppléments d'impôts ».

Article 14

L'article 98 bis de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 98 bis

Le défaut ou l'insuffisance de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 % du montant de l'acompte non versé ».

Article 15

L'article 109 bis de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 109 bis

En cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition après notification de la décision clôturant l'instruction d'une réclamation, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions autorise le réexamen du litige à la demande de l'Administration des Impôts agissant d'office ou sur requête du redevable.

Dans ce cas, le sursis de recouvrement accordé antérieurement au contribuable dans les conditions fixées à l'article 110 ci-dessous demeure valable sur les impositions concernées par l'erreur de droit. Le sursis de

recouvrement des impositions concernées par l'erreur de droit est accordé de plein droit lorsque lesdites impositions ont été établies par voie de taxation d'office.

A compter de la réception de la lettre autorisant le réexamen du litige, l'Administration des Impôts dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa nouvelle décision au contribuable ».

Article 16

L'article 110 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 110

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement.

Il faut entendre par :

- *erreur de plume, une reproduction d'éléments non-conformes aux bases d'imposition reprises dans l'avis de redressement, de régularisation ou de taxation d'office. Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres ;*
- *erreur de calcul, le cas où la base et le taux de l'impôt sont exacts, mais le résultat de l'opération est erroné ;*
- *erreur dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, le cas où les éléments d'identification, la base imposable ou le taux portés dans l'avis de mise en recouvrement sont erronés par rapport à l'avis de redressement, de régularisation ou de taxation d'office.*

Il y a double emploi lorsque, pour le même impôt, sur la même base et au nom du même contribuable, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'avis de mise en recouvrement.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt contesté. Sans préjudice de l'article 109 bis ci-dessus, le sursis de recouvrement ne s'applique pas aux cas de taxation d'office.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

A compter de la réception de la lettre autorisant le réexamen du litige, l'Administration des Impôts dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa nouvelle décision au contribuable ».

Article 17

Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 42

Par.1. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent être déduites des bénéfices réalisés. Dans tous les cas, l'imputation des pertes professionnelles de l'exercice comptable concerné et des exercices antérieurs ne peut dépasser 70% du bénéfice fiscal avant l'imputation desdites pertes ».

Article 18

Il est ajouté à l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 7 libellé comme suit :

« 7. le transport des marchandises destinées à l'exportation ».

Article 19

Il est ajouté à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 18 et les points 2 et 6 du même article sont modifiés et complétés comme suit :

« 2. les ventes et les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet, dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

6. les ventes et les importations des intrants agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire ;

18. la vente locale de bêtes sur pied ».

Article 20

Il est ajouté à l'article 17 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un point 19 libellé comme suit :

« 19. les locations des locaux nus à usage d'habitation par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée autres que les promoteurs immobiliers ».

Article 21

Le point 3 de l'article 41 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux exclusions du droit à déduction est modifié et complété comme suit :

« 3. les produits pétroliers, à l'exception de ceux destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendus ;

3bis. les produits pétroliers, à l'exception des carburants utilisés par des appareils fixes comme combustibles dans les entreprises industrielles dans les conditions fixées par voie réglementaire ou dans les aéronefs par les compagnies de navigation aérienne. »

Article 22

L'article 56 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 56

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de joindre un état détaillé des déductions à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l'état visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus entraîne la réintégration d'office des déductions opérées, après une mise en demeure non suivie de régularisation de la situation dans les cinq jours de la réception. »

Article 23

L'impôt personnel minimum pour expatrié institué par le Décret-loi n°119/2000 du 09 septembre 2000 est supprimé.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 24

Le taux de la taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments, prévue par l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central en son annexe IX point 3, est fixé à 2% de la valeur CIF en vertu de la présente loi.

Article 25

Les droits de vente de cahiers spéciaux des charges prévus par l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central en son annexe IV du point 1 sont remplacés par les droits de vente de dossier d'appel d'offre, conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Une quotité de ces droits fixée par l'arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions les finances et le budget est perçue au titre des recettes non fiscales au niveau de chaque cellule de gestion des projets et des marchés publics qui émarginent du pouvoir central.

Article 26

Il est institué un acte générateur dénommé « droits fixes d'enregistrement du nouveau certificat sécurisé » en remplacement de celui prévu par l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central en son annexe XXIX, point 1, dont le taux sera fixé par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et les affaires foncières dans leurs attributions respectives.

TITRE IV : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DOUANIERES

Article 27

Sans préjudice des dispositions du Code Minier, spécialement son article 234 qui exonère totalement de tous droits de douane à la sortie, le titulaire des droits miniers d'exploitation pour ses exportations se rapportant au projet minier, les exportations des opérateurs non détenteurs des permis d'exploitation sont soumises à la sortie, dans le cadre de la présente loi, au droit commun conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée à ce jour.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 28

Les dépenses de l'exercice 2015 sont arrêtées à **8.496.349.867.384 FC (Huit mille quatre cent quatre vingt seize milliards trois cent quarante neuf millions**

huit cent soixante sept mille trois cent quatre-vingt-quatre Francs Congolais).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 29

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **236.806.650.000 FC (Deux cent trente-six milliards huit cent six millions six cent cinquante mille Francs congolais).**
- Frais financiers évalués à **104.494.876.000 FC (Cent quatre milliards quatre cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent soixante-seize mille Francs congolais).**
- Dépenses de personnel arrêtées à **1.960.684.885.873 FC (Mille neuf cent soixante milliards six cent quatre-vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-treize Francs congolais).**
- Biens et matériels chiffrés à **268.227.155.776 FC (Deux cent soixante-huit milliards deux cent vingt – sept millions cent cinquante cinq mille sept cent soixante-seize Francs congolais).**
- Dépenses de prestations arrêtées à **413.282.261.199 FC (Quatre cent treize milliards deux cent quatre – vingt deux millions deux cent soixante et un mille cent quatre – vingt dix – neuf Francs congolais).**
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.833.835.744.286 FC (Mille huit cent trente-trois milliards huit cent trente cinq millions sept cent quarante quatre mille deux cent quatre – vingt six Francs congolais).**

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont constituées de titres VII et VIII, réparties de la manière suivante :

- Equipements arrêtés à **1.669.199.557.619 FC (Mille six cent soixante neuf milliards cent quatre – vingt dix – neuf millions cinq cent cinquante – sept mille six cent dix – neuf Francs congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière chiffrées à **1.099.687.832.675 FC (Mille quatre-vingt-dix – neuf milliards six cent quatre-vingt**

sept millions huit cent trente-deux mille six cent soixante – quinze Francs congolais).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 30

Les allègements au titre de contrat désengagement-désendettement inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2015 sont affectés aux dépenses de lutte contre la pauvreté conformément à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).

Article 31

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions et suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés en provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 32

Les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2015 sont fixés conformément à l'annexe XIV de la présente Loi.

Sous peine de nullité, toute création d'emplois nouveaux au cours de l'exercice 2015 ne peut excéder les plafonds autorisés.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 33

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **535.021.391.940 FC (Cinq cent trente cinq milliards vingt et un millions trois cent quatre-vingt et onze mille neuf cent quarante Francs congolais).**

Elles comprennent les recettes propres issues des différents actes internes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris à l'état figurant à l'annexe XII de la présente loi.

Article 34

Les recettes des comptes spéciaux, de même que leurs dépenses, sont estimées à **375.109.512.016 FC (Trois cent soixante-quinze milliards cent neuf millions cinq cent douze mille seize Francs congolais)**.

En attendant la redéfinition des comptes spéciaux tels que prévus dans la loi relative aux finances publiques, ces recettes sont constituées des prélèvements obligatoires issus des parafiscalités cédées par l'Etat à ces fonds, offices et entreprises repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 35**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 36

En attendant la mise en place des textes, des procédures et modalités d'exécution du Budget de l'Etat conformément à la Loi relative aux finances publiques et au Règlement général sur la comptabilité publique, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 37

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 38

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 39

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 40

La présente Loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2014

N°	RECETTES	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	4 652 594 689 249	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428
1	RECETTES INTERNES	4 066 031 165 216	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794
2	RECETTES EXTERIEURES	586 563 524 032	1 968 609 176 000	1 582 028 504 634
B	BUDGETS ANNEXES	100 678 312 174	516 429 915 000	535 021 391 940
C	COMPTES SPECIAUX	253 796 646 076	307 999 348 335	375 109 512 016
	RECETTES TOTALES	5 007 069 647 498	8 273 433 609 254	8 496 349 867 384
N°	DEPENSES	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	4 757 443 424 987	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	219 397 922 976	258 382 619 000	236 806 650 000
2	FRAIS FINANCIERS	160 326 626 746	110 685 171 000	104 494 876 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 449 104 567 352	1 707 597 426 298	1 960 684 885 873
4	BIENS ET MATERIELS	165 658 396 003	249 747 663 241	268 227 155 776
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	146 126 941 675	453 097 413 128	413 282 261 199
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 502 964 347 127	1 822 557 425 272	1 833 835 744 286
7	EQUIPEMENTS	747 166 184 396	1 646 990 863 900	1 669 199 557 619
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	366 698 438 712	1 199 945 764 080	1 099 687 832 675
B	BUDGETS ANNEXES	100 678 312 174	516 429 915 000	535 021 391 940
C	COMPTES SPECIAUX	253 796 646 076	307 999 348 335	375 109 512 016
	DEPENSES TOTALES	5 111 918 383 236	8 273 433 609 254	8 496 349 867 384
	SOLDE	-104 848 735 738	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
A	RECETTES INTERNES	4 066 031 165 216	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794
I	Recettes courantes	4 066 031 165 216	5 480 395 169 919	6 004 190 458 794
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 713 957 715 871	2 456 599 330 291	2 579 343 267 599
1.2.	Recettes des Impôts	1 513 451 000 000	1 958 643 743 484	2 374 764 594 071
1.3.	Recettes non Fiscales	442 616 833 467	654 717 096 144	622 544 376 946
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	368 425 027 757	565 977 985 144	622 544 376 946
1.3.2.	<i>AUTRES</i>	74 191 805 710	88 739 111 000	0
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	396 005 615 878	410 435 000 000	427 538 220 178
1.4.1.	<i>DGI</i>	161 220 485 231	169 520 668 000	184 505 121 293
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	234 785 130 647	240 914 332 000	243 033 098 885
B	RECETTES EXTERIEURES	586 563 524 032	1 968 609 176 000	1 582 028 504 634
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	32 459 003 909	197 373 288 000	50 985 200 233
1.1.	Dons Budgétaires	32 459 003 909		
1.1	Ressources PPTE		40 373 288 000	50 985 200 233
1.2.	Ressources Allègements IADM		157 000 000 000	
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	554 104 520 123	1 771 235 888 000	1 531 043 304 401
2.1.	Dons Projets	489 613 073 155	1 587 193 316 000	1 531 043 304 401
2.2.	Emprunts Projets	64 491 446 968	184 042 572 000	
	RECETTES TOTALES	4 652 594 689 249	7 449 004 345 919	7 586 218 963 428

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	219 397 922 976	258 382 619 000	236 806 650 000
11	Dettes intérieures	74 716 579 335	80 000 000 000	85 000 000 000
12	Dettes extérieures	144 681 343 641	178 382 619 000	151 806 650 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	160 326 626 746	110 685 171 000	104 494 876 000
21	Intérêts sur la dette	90 563 392 745	83 928 245 000	77 737 950 000
22	Autres frais financiers	69 763 234 001	26 756 926 000	26 756 926 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 449 104 567 352	1 707 597 426 298	1 960 684 885 873
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	1 038 887 262 412	1 105 773 273 000	1 301 016 872 253
34	Dépenses accessoires de personnel	410 217 304 939	601 824 153 298	659 668 013 620

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	165 658 396 003	249 747 663 241	268 227 155 776
41	Fournitures et petits matériels	61 760 172 607	89 003 851 468	97 353 277 430
42	Pièces de rechange pour équipements	1 077 953 144	12 950 881 000	13 120 465 000
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	11 175 459 988	11 927 300 661	13 216 086 161
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	83 892 361 696	114 772 446 532	116 968 629 876
45	Textiles, insignes et habillement	7 476 217 923	20 091 271 580	26 268 056 976
46	Matériaux de construction et quincaillerie	276 230 644	1 001 912 000	1 300 640 333

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	146 126 941 675	453 097 413 128	413 282 261 199
51	Dépenses de base	24 130 686 059	99 329 728 143	77 787 119 004
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	3 028 077 025	14 255 807 000	14 142 821 000
53	Transport	20 892 451 153	61 623 981 280	61 653 644 745
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	11 168 222 171	12 275 112 400	9 652 662 584
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	2 296 043 067	13 660 445 000	13 642 224 800
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	0	23 554 000	23 554 000
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	2 129 269 374	1 758 219 000	3 994 570 000
58	Autres Services	82 482 192 825	250 170 566 305	232 385 665 066

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 502 964 347 127	1 822 557 425 272	1 833 835 744 286
61	Subventions	249 309 737 583	317 445 812 000	347 393 840 667
62	Rétrocessions	179 241 948 856	242 431 873 000	278 355 757 444
63	Interventions de l'Etat	1 020 669 998 264	1 207 353 055 272	1 150 015 893 057
65	Contributions internationales	18 093 493 161	11 889 947 000	11 689 947 000
66	Aides, Secours et Indemnisations	8 293 488 593	12 059 395 000	10 344 603 000
67	Charges sociales	9 864 130 927	12 960 304 000	17 293 863 942
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	17 491 549 743	18 417 039 000	18 741 839 176

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	747 166 184 396	1 646 990 863 900	1 669 199 557 619
71	Equipements et Mobiliers	4 961 083 618	12 511 589 000	52 019 722 489
72	Equipement de Santé	38 247 962 039	8 577 242 000	108 885 806 341
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	30 525 797 622	1 562 765 000	35 512 455 499
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	525 452 735	5 461 176 000	31 325 401 439
75	Equipements de Construction et de Transport	67 160 236 584	34 241 419 014	63 850 896 697
76	Equipements de Communication	1 505 894 017	1 718 303 000	959 445 240
77	Equipements militaires	21 061 762 995	1 690 798 000	1 500 594 342
78	Contrat d'études	524 417 776 533	1 262 565 124 886	1 251 292 058 126
79	Equipements Divers	58 760 218 253	318 662 447 000	123 853 177 446

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION,
ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION
IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	366 698 438 712	1 199 945 764 080	1 099 687 832 675
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	77 517 423 892	600 812 160 200	586 360 767 729
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	289 181 014 820	593 624 744 880	500 797 161 599
83	Acquisition de Terrains	0	667 209 000	7 073 588 120
84	Acquisition de Bâtiments	0	4 841 650 000	5 456 315 227

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE L'EXERCICE 2015

N°	PROVINCE	COMBINAISON DES CATEGORIES			STRUCT (%)
		CATEGORIE A	CATEGORIE B	TOTAL	
1	KINSHASA	53 971 849 787	212 488 208 187	266 460 057 974	13,10
2	BAS-CONGO	38 551 321 276	151 777 291 563	190 328 612 839	9,36
3	BANDUNDU	26 985 924 893	106 244 104 094	133 230 028 987	6,55
4	EQUATEUR	27 756 951 319	109 279 649 925	137 036 601 244	6,74
5	PROVINCE ORIENTALE	34 696 189 149	136 599 562 406	171 295 751 555	8,42
6	NORD KIVU	32 768 623 085	129 010 697 828	161 779 320 913	7,96
7	MANIEMA	18 504 634 213	72 853 099 950	91 357 734 163	4,49
8	SUD KIVU	26 985 924 893	106 244 104 094	133 230 028 987	6,55
9	KATANGA	84 812 906 808	464 272 105 026	549 085 011 834	27,00
10	KASAÏ-OCCIDENTAL	18 504 634 213	72 853 099 950	91 357 734 163	4,49
11	KASAÏ-ORIENTAL	21 974 253 127	86 513 056 191	108 487 309 318	5,33
	TOTAL	385 513 212 762	1 648 134 979 215	2 033 648 191 977	100,0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XII: SYNTHES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE L'EXERCICE 2014

N°	LIBELLE	BUDGET 2013	BUDGET 2014	BUDGET 2015
		EXECUTE (EN FC)	VOTE (EN FC)	VOTE (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	100 678 312 174	516 429 915 000	535 021 391 940
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	67 609 451 539	120 712 500 000	125 058 150 000
2	SANTE PUBLIQUE	33 068 860 634	395 717 415 000	409 963 241 940
	DEPENSES ATTENDUES	100 678 312 174	516 429 915 000	535 021 391 940
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	67 609 451 539	120 712 500 000	125 058 150 000
2	SANTE PUBLIQUE	33 068 860 634	395 717 415 000	409 963 241 940
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIII : SYNTHES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE L'EXERCICE 2014

N°	LIBELLE	BUDGET 2013 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)	BUDGET 2015 VOTE (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	253 796 646 076	307 999 348 335	375 109 512 016
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	110 116 609 134	91 491 128 280	105 244 194 965
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	1 201 592 183	2 497 234 695	2 587 135 460
3	FONDS DE PROMOTION CULTURELLE	5 920 152 749	5 874 389 244	6 085 867 004
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	107 194 919 244	120 569 121 402	124 909 609 356
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	11 403 589 677	12 057 474 714	12 491 544 100
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT			33 000 000 000
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	247 870 257	510 000 000	528 360 000
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	17 711 912 831	75 000 000 000	77 700 000 000
9	FONDS FORESTIER NATIONAL			12 562 801 131
	DEPENSES ATTENDUES	253 796 646 076	307 999 348 335	375 109 512 016
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	86 657 629 877	91 491 128 280	105 244 194 965
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	1 052 087 242	2 497 234 695	2 587 135 460
3	FONDS DE PROMOTION CULTURELLE	5 920 152 749	5 874 389 244	6 085 867 004
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	99 873 216 584	120 569 121 402	124 909 609 356
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	2 318 029 335	12 057 474 714	12 491 544 100
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT			33 000 000 000
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	205 763 793	510 000 000	528 360 000
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	57 769 766 495	75 000 000 000	77 700 000 000
9	FONDS FORESTIER NATIONAL			12 562 801 131
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIV : PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES/EXERCICE 2015

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 311	89	1 400
11	PRIMATURE	892	-	892
12	SERVICE NATIONAL	3 520	-	3 520
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	379	-	379
18	ASSEMBLEE NATIONALE	3 390	-	3 390
19	SENAT	1 317	-	1 317
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 062	-	5 062
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 655		1 655
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 244	-	1 244
23	COOPERATION INTERNATIONALE	387	-	387
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 606	-	5 606
25	INTERIEUR ET SECURITE	29 624		29 624
26	RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	67	-	67
27	DEFENSE NATIONALE	164 874	-	164 874
28	ANCIENS COMBATTANTS	4 989	-	4 989
29	ECONOMIE NATIONALE	2 480	-	2 480
30	FINANCES	27 774	-	27 774
31	BUDGET	4 209	-	4 209
32	PLAN	1 854		1 854
33	RECONSTRUCTION	179	-	179
34	JUSTICE	4 973	-	4 973

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	63	-	63
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	549	-	549
37	SANTE PUBLIQUE	44 043	11 000	55 043
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL	385 477	12 658	398 135
39	COMMISSION NATIONALE POUR UNESCO ADMINISTRATION	50	-	50
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	48 457		48 457
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	10 397	92	10 489
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 924	-	12 924
43	URBANISME ET HABITAT	2 004	-	2 004
44	AGRICULTURE	14 745	-	14 745
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 211	-	6 211
46	INDUSTRIE	2 472	-	2 472
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 073	-	2 073
48	MINES	1 815	-	1 815
49	HYDROCARBURES	205	-	205
50	RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	1 319	-	1 319
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 474	-	4 474
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	893	-	893
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 356	-	4 356
54	DROITS HUMAINS	351	-	351
55	AFFAIRES FONCIERES	2 870	-	2 870

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	8 421	-	8 421
57	TOURISME	2 279	-	2 279
58	CULTURE ET ARTS	3 118	-	3 118
59	JEUNESSE	3 855	-	3 855
60	SPORTS	860	-	860
61	FONCTION PUBLIQUE	158 424	-	158 424
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 290	-	2 290
63	PREVOYANCE SOCIALE	340	-	340
64	AFFAIRES SOCIALES	66 933	-	66 933
65	GENRE FAMILLE ET ENFANT	943	-	943
66	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	261	-	261
67	ADMINISTRATION DU SENAT	268	-	268
69	INTEGRATION REGIONALE	140	-	140
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	210	-	210
74	PORTEFEUILLE	438	-	438
75	INSTITUT NATIONAL DES STATISTIQUES	484	-	484
76	COUR DES COMPTES	420	-	420
77	CENI	70	1 530	1 600
78	FONDS NATIONAL DE PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL	437	-	437
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		168	168
80	CSAC	469	-	469
82	DELEGATION GENERALE A LA FRANCOPHONIE	24	-	24

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
83	DELEGATION A LA MONUSCO	102	-	102
84	POLICE NATIONALE	118 421	-	118 421
85	DIRECTION GENERALE DE MIGRATION	6 789	-	6 789
86	AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENT	11 931	-	11 931
87	INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF)	196	-	196
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	642	-	642
91	INSPECTION GENERALE DE L'EPSP	-	-	-
92	INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	-	-	-
95	ANAPI	61	-	61
96	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	60	-	60
TOTAL	-	1 200 420	25 537	1 225 957

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Fait à Lubumbashi, le 31 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE